

GE_GERICHTE ATAS/346/2022 vom 14. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_346_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/346/2022 du 14 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/346/2022 del 14 aprile 2022

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'en vertu de l'art. 14 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions ; Qu'en l'occurrence, l'issue de la présente cause ne dépend pas de la détermination de la chambre de céans dans la cause A/1200/2020 ; Que néanmoins, l'expertise ordonnée le 10 novembre 2021, dans le cadre de la procédure A/1200/2020, porte, notamment, sur les points suivants : 1. Anamnèse détaillée 2. Plaintes de la personne expertisée 3. Status et constatations objectives 4. Diagnostics 4.1 Avec répercussion sur la capacité de travail 4.1.1 Dates d'apparition 4.2 Sans répercussion sur la capacité de travail 4.2.2 Dates d'apparition 4.3 L'état de santé de la personne expertisée est-il stabilisé ? 4.3.1 Si oui, depuis quelle date ? 4.4. Les atteintes et les plaintes de la personne expertisée correspondent-elles à un substrat organique objectivable ? (...) 6. Limitations fonctionnelles 6.1. Indiquer les limitations fonctionnelles en relation avec chaque diagnostic.

A/3675/2021 - 4/5 - 6.1.1 Dates d'apparition 6.1.2 Indiquer si les deux lésions une de grade II et une de grade III du ménisque interne du genou gauche révélées par l'IRM du 15 septembre 2017 étaient préexistantes à l'accident du 12 août 2017 ? 6.1.3 Si les deux lésions du ménisque interne susmentionnées sous ch. 6.1.2 n'ont pas été révélées, mais aggravées par l'accident du 12 août 2017, décrire objectivement l'aggravation et l'éventuelle date de statu quo sine. 7. Capacité de travail 7.1 Quelle est la capacité de travail de la personne expertisée dans son activité habituelle, compte tenu des seules atteintes en rapport de causalité (au moins probable - probabilité de plus de 50%) avec l'accident et comment cette capacité de travail a-t-elle évolué depuis l'accident ? 7.1.1 Si la capacité de travail est seulement partielle, quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ? Depuis quelle date sont-elles présentes ? 7.2 Quelle est la capacité de travail de la personne expertisée dans une activité adaptée, compte tenu des seules atteintes en rapport de causalité (au moins probable - probabilité de plus de 50%) avec l'accident ? 7.2.1 Si cette capacité de travail est seulement partielle, quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ? Depuis quelle date sont-elles présentes ? 8. Traitement 8.1 Examen du traitement suivi par la personne expertisée et analyse de son adéquation, y

compris après la reprise d'une activité lucrative en juin 2018. 8.2 Propositions thérapeutiques et analyse de leurs effets sur la capacité de travail de la personne expertisée. 8.3 Peut-on attendre de la poursuite du traitement médical une notable amélioration de l'état de santé de la personne expertisée ? 8.4 Si non, à partir de quel moment ne peut-on plus attendre de la continuation du traitement médical une notable amélioration de l'état de santé de la personne expertisée (état final atteint) ? Qu'à la lumière des questions susmentionnées, il apparaît que le rapport d'expertise attendu ne concerne pas seulement la question de la causalité entre l'accident et les atteintes à la santé, mais doit permettre de répondre à des questions de nature médicale qui se posent également dans le cadre de l'instruction de la présente procédure ; Qu'il se justifie, au regard du principe de l'économie de procédure, de verser le rapport d'expertise, qui va être prochainement rendu, dans la présente procédure ; Que l'ordonnance d'expertise datant du mois de novembre 2021, le rapport d'expertise A/3675/2021 - 5/5 - devrait être, en principe, rendu avant la fin du mois de juin 2022 ; Que dans l'intervalle, une suspension de la présente procédure pendant quelques mois, ne porte pas atteinte au principe de célérité ; Que, dans ces conditions, il y a lieu de prononcer la suspension de l'instruction de la présente cause jusqu'à réception du rapport de l'expertise ordonnée en date du 21 novembre 2021, dans le cadre de la procédure A/1200/2020. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.